



14 mai 2019

(19-3322)

Page: 1/1

Original: anglais

**BRÉSIL – CERTAINES MESURES CONCERNANT
LA TAXATION ET LES IMPOSITIONS**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 10 mai 2019 et adressée par la délégation du Brésil et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le Brésil et l'Union européenne ont l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), le Brésil et l'Union européenne sont convenus que le délai raisonnable imparti au Brésil pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) concernant le différend *Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions* (DS472) serait de onze (11) mois et vingt (20) jours à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions. Par conséquent, le délai raisonnable viendra à expiration le 31 décembre 2019.

Par ailleurs, s'agissant des subventions dont il a été constaté qu'elles étaient prohibées, le Brésil et l'Union européenne notent que, conformément à l'article 4.7 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), le rapport du Groupe de travail, tel qu'il est modifié par le rapport de l'Organe d'appel, recommande que le Brésil retire les subventions sans retard, mais ne spécifie pas le délai dans lequel les mesures doivent être retirées. Pour plus de certitude, le Brésil et l'Union européenne sont convenus que, aux fins de l'article 4 de l'Accord SMC, le délai dans lequel ces mesures seraient retirées serait de cinq (5) mois et dix (10) jours à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et viendrait à expiration le 21 juin 2019.¹

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'Organe de règlement des différends.

¹ Cela est sans préjudice des positions respectives du Brésil et de l'Union européenne quant au sens de l'expression "sans retard" au regard de l'article 4.7 de l'Accord SMC.